



Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 80/13

Luxembourg, le 27 juin 2013

Arrêt dans les affaires jointes C-457/11 à C-460/11
Verwertungsgesellschaft Wort (VG Wort) /
Kyocera, Epson Deutschland GmbH, Xerox GmbH, Canon
Deutschland GmbH et Fujitsu Technology Solutions GmbH, Hewlett-Packard
GmbH / VG Wort

Presse et Information

La redevance pour la reproduction des œuvres protégées peut être prélevée sur la commercialisation d'une imprimante ou d'un ordinateur

Les États membres disposent d'une large marge d'appréciation pour déterminer le débiteur de cette redevance visant à indemniser les auteurs pour la reproduction de leur œuvre faite sans leur autorisation

Selon le droit de l'Union¹, les États membres accordent, en principe, aux auteurs et aux titulaires de droits voisins, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs œuvres ou des autres objets protégés. Toutefois, les États membres peuvent prévoir des exceptions ou des limitations à ce droit exclusif. Ainsi, ils peuvent autoriser, notamment i) la réalisation de copies privées et ii) des reproductions effectuées sur papier ou sur support similaire, au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires. Un État membre qui fait usage de cette faculté doit, cependant, faire en sorte que les titulaires du droit d'auteur reçoivent une « compensation équitable ». Celle-ci vise à indemniser les auteurs pour la reproduction faite, sans leur autorisation, de leurs œuvres protégées.

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale, Allemagne) est appelé à trancher des litiges concernant la compensation équitable pour la reproduction d'œuvres protégées à l'aide d'une chaîne d'appareils comprenant notamment une imprimante et un ordinateur personnel, principalement dans le cas où ces appareils sont reliés entre eux. Dans le cadre de ces litiges, VG Wort, la société de gestion collective de droits d'auteur représentant les auteurs et les éditeurs d'œuvres littéraires en Allemagne, demande à ce que les sociétés Canon, Epson, Fujitsu, Hewlett-Packard, Kyocera et Xerox soient condamnées à lui fournir des renseignements sur les quantités et la nature des imprimantes qu'ils ont vendu depuis 2001. De plus, VG Wort demande qu'il soit constaté que Kyocera, Epson et Xerox doivent lui verser une rémunération sous la forme d'une redevance prélevée sur les ordinateurs personnels, les imprimantes et/ou les traceurs commercialisés en Allemagne entre 2001 et 2007. Dans ce contexte, le Bundesgerichtshof s'est adressé à la Cour de justice pour qu'elle interprète les dispositions pertinentes du droit de l'Union.

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond que la notion de « reproduction effectuée au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires » englobe des reproductions effectuées à l'aide d'une imprimante et d'un ordinateur personnel, dans le cas où ces appareils sont reliés entre eux. Dans cette hypothèse, il est loisible aux États membres d'instaurer un système selon lequel la compensation équitable est acquittée par les personnes disposant d'un appareil contribuant, de façon non autonome, au procédé unique de reproduction de l'œuvre ou de tout autre objet protégé sur le support donné, dans la mesure où ces dernières ont la possibilité de répercuter le coût de la redevance sur leurs clients, étant entendu que le montant global de la compensation équitable, due en contrepartie du préjudice subi par l'auteur à l'issue d'un tel procédé unique, ne doit pas être différent, en substance, de celui fixé pour la reproduction obtenue au moyen d'un seul appareil.

¹ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

Par ailleurs, la Cour constate qu'un acte éventuel par lequel un titulaire de droits a autorisé la reproduction de son œuvre ou d'un autre objet protégé n'a aucune incidence sur la compensation équitable.

La Cour précise, en outre, que le défaut d'application de mesures techniques destinées à empêcher ou à limiter la reproduction non autorisée n'est pas susceptible de rendre la compensation équitable pour copies privées caduque. En effet, l'application, par les titulaires de droits, de telles mesures est volontaire. Néanmoins, il est loisible à l'État membre concerné de faire dépendre le niveau concret de la compensation de l'application ou non de telles mesures techniques, afin que les titulaires de droits soient effectivement encouragés à les prendre et qu'ils contribuent ainsi volontairement à la correcte application de l'exception de copie privée.

Enfin, la Cour répond que la réglementation pertinente – une directive qui est entrée en vigueur le 22 juin 2001 et que les États membres devaient transposer en droit interne au plus tard le 22 décembre 2002 –, ne s'applique pas aux actes d'utilisation des œuvres et des autres objets protégés qui ont eu lieu avant cette date.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205